

le 10 mars. On peut trouver la réponse à la page 774 du hansard non révisé.

(La question est retirée.)

M. STEWART

M. DESAULNIERS demande:

1. Le Gouvernement a-t-il employé un M. Stewart, en 1918 et 1919 pour mettre en vigueur la loi du service militaire dans le comté d'York-Nord et ailleurs, dans la province d'Ontario?
2. Ce M. Stewart a-t-il fait son travail à Clarksburg et ses environs et Orillia?
3. Qui payait M. Stewart, et comment? Par salaire ou par commission sur les amendes?
4. Les amendes perçues du chef de la loi du service militaire ont-elles été reçues par d'autres que le receveur général?
5. Le Gouvernement se propose-t-il de rembourser les sommes illégalement perçues et payées irrégulièrement par des particuliers au Canada, sous l'empire des dispositions de la loi du service militaire?
6. Dans l'affirmative, quels moyens devrait prendre la partie lésée?

Le très hon. C. J. DOHERTY (ministre de la Justice): J'ai moi-même répondu à cette question, mais je crois que ma réponse comporte une erreur. Je m'enquerrai et je répondrai, plus tard.

(La question est réservée.)

LE RAPPORT DU JUGE SNIDER

M. BROUILLARD demande:

1. Le juge Snider a-t-il fait rapport sur l'enquête au sujet de la destruction des biens de l'Etat à l'imprimerie nationale?
2. Dans l'affirmative, quelle est la date de ce rapport, quelle décision a-t-on prise à son sujet, et quand sera-t-il déposé devant la Chambre?
3. Quand le juge Snider doit-il finir son enquête?

Le très hon. ARTHUR MEIGHEN (premier ministre): Après recherche je constate qu'un rapport provisoire, je crois, a été reçu et qu'il est soumis au Gouverneur général.

LES CANTONNIER DE L'INTERCOLONIAL

M. GAUVREAU demande:

1. Est-il vrai qu'un cantonnier a été destitué dans toutes les sections de l'Intercolonial, ou dans plusieurs sections?
2. Dans l'affirmative, pourquoi ces destitutions en cette saison de l'année?

L'hon. J. D. REID (ministre des Chemins de fer):

1. Oui.
2. On a diminué les équipes afin de diminuer les dépenses d'exploitation.

LES DRAGUES DU CHENAL DU SAINT-LAURENT

M. CARDIN demande:

1. Combien de dragues emploiera-t-on au creusement du chenal du Saint-Laurent entre [Le très hon. M. Meighen.]

Québec et Montréal, au cours de la présente saison de navigation?

2. Ces dragues sont-elles prêtes en vue de ce travail?

L'hon. M. BALLANTYNE (ministre de la Marine et des Pêcheries):

1. Trois.
2. Elles seront prêtes à faire le service le jour qui marque l'ouverture de ce genre d'ouvrage.

LES CHANTIERS MARITIMES DE SOREL

M. CARDIN demande:

1. La direction des chantiers du Gouvernement, à Sorel, a-t-elle été autorisée à soumissionner, en 1919 et 1920, pour obtenir des entreprises de construction ou de réparation de navires?
2. Qui demandait ces soumissions, le Gouvernement, des particuliers ou des compagnies?
3. Quelle était la nature des travaux?
4. Quels étaient les prix que demandaient les soumissionnaires, y compris les chantiers de Sorel?
5. A qui les travaux ont-ils été adjugés, et à quel prix?

L'hon. M. BALLANTYNE (ministre de la Marine et des Pêcheries):

1. Oui.
2. Le Gouvernement.
3. Réparations au *Montcalm*, vapeur de l'Etat.
4. Les prix étaient les suivants: Sorel Shipyards, Sorel (P.Q.), \$37,500; the McKay Boiler Works, Montréal, \$48,500; Canadian Vickers, Limited, Montréal, \$54,142; Lauzon Engineering, Limited, Lévis, \$47,900; Alex. McKay & Company, Limited, Québec, \$58,000.
5. Les chantiers de l'Etat à Sorel.

LA PERCEPTION DE L'IMPOT SUR LE REVENU EN SASKATCHEWAN

M. MYERS demande:

1. Quelle somme totale a-t-on perçue en impôts sur le revenu, pour les années 1917 et 1918, dans la province de Saskatchewan?
2. Combien au total a coûté la perception de cet impôt pour les années 1917 et 1918, dans la province de Saskatchewan?

L'hon. sir HENRY DRAYTON (ministre des Finances):

1. La somme totale perçue jusqu'au 31 décembre 1920 pour l'impôt sur le revenu en Saskatchewan s'est élevée pour les revenus de l'année civile 1917 à \$502,584.68 et pour ceux de l'année civile 1918 à \$611,656.
2. La loi de l'impôt sur le revenu n'ayant été sanctionnée que le 20 septembre 1917, aucun recouvrement n'a été fait et, par conséquent aucune dépense n'a été encourue pendant les exercices de 1917 et 1918. Pour les exercices subséquents, la perception de l'impôt était faite par le même personnel qui perçoit les autres taxes, et n'en a pas